



Assemblée générale

Distr. limitée
3 novembre 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session
Deuxième Commission
Point 19 de l'ordre du jour
Développement durable

Australie, Cap-Vert, Costa Rica, Fidji, Honduras, Îles Marshall, Kiribati, Madagascar, Maldives, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Sri Lanka, Timor-Leste, Tonga et Vanuatu :
projet de résolution

La protection des récifs coralliens au service de moyens de subsistance et d'un développement durables

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹ et l'Action 21², le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement³, le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)⁴, la Déclaration de Maurice⁵, la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement⁶, la Déclaration du Millénaire⁷, et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁸,

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

² Ibid., annexe II.

³ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

⁵ *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁶ Ibid., annexe II.



Réaffirmant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁹, qui constitue le cadre juridique général dans lequel s'inscrivent les activités intéressant les océans, et soulignant le caractère fondamental de cet instrument, sachant que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés et doivent être envisagés comme un tout dans une optique intégrée, interdisciplinaire et intersectorielle,

Rappelant la Convention sur la diversité biologique¹⁰, qui constitue un instrument important aux fins de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine,

Rappelant également les organisations et conventions concernant la diversité biologique, notamment la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction¹¹, la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau¹², la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage¹³, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et la Convention relative à la protection, à la gestion et à la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Est¹⁴,

Consciente du rôle de la législation nationale dans le contexte de la protection des récifs coralliens et de leurs écosystèmes relevant de la juridiction nationale,

Rappelant ses résolutions annuelles sur les océans et le droit de la mer et sur la viabilité des pêches, dont sa résolution 61/105 du 8 décembre 2006, ainsi que sa résolution 64/73 du 7 décembre 2009 concernant la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures, sa résolution 64/236 du 24 décembre 2009, dans laquelle elle a décidé d'organiser la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, sa résolution 63/214 du 19 décembre 2008, intitulée « Vers le développement durable de la mer des Caraïbes pour les générations présentes et à venir », sa résolution 64/203 du 21 décembre 2009 concernant la Convention sur la diversité biologique, et les autres résolutions pertinentes,

Notant la Déclaration de Manado sur les océans adoptée par la Conférence mondiale sur les océans le 14 mai 2009 et le Mandat de Jakarta sur la diversité biologique marine et côtière de 1995¹⁵,

Notant également les travaux sur la diversité biologique marine et côtière menés par le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, en particulier sur les récifs coralliens et leurs écosystèmes, et notant les résultats de la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, tenue du 18 au 29 octobre

⁷ Voir résolution 55/2.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

⁹ Ibid., vol. 2167, n° 31363.

¹⁰ Ibid., vol. 1760, n° 30619.

¹¹ Ibid., vol. 993, n° 14537.

¹² Ibid., vol. 996, n° 14583.

¹³ Ibid., vol. 1651, n° 28395.

¹⁴ Disponible sur le site www.unep.org.

¹⁵ Voir A/51/312, annexe II, décision II/10.

2010 à Nagoya (Japon), notamment s'agissant de la révision et de la mise à jour du plan stratégique pour l'après-2010¹⁶,

Notant en outre la demande faite par la Conférence des Parties, à sa dixième réunion, au Secrétaire exécutif de la Convention d'établir, sous réserve de la disponibilité des ressources nécessaires, un rapport sur les progrès accomplis¹⁷ dans l'application du plan de travail sur le blanchiment des coraux, adopté par la Conférence des Parties dans sa décision VII/5¹⁸,

Consciente que des millions de personnes à travers le monde dépendent, pour jouir de moyens de subsistance et d'un développement durables, de la santé des récifs coralliens et de leurs écosystèmes, qui sont leur principale source d'alimentation et de revenu, accentuent les dimensions esthétiques et culturelles des communautés et assurent leur protection contre les tempêtes, les tsunamis et l'érosion côtière,

Se déclarant gravement préoccupée par les effets néfastes des changements climatiques et de l'acidification des océans sur la santé et la survie des récifs coralliens et de leurs écosystèmes à travers le monde, y compris l'élévation du niveau de la mer, la gravité et la fréquence croissantes du blanchiment des coraux, l'élévation de la température à la surface des océans et l'accroissement de l'intensité des tempêtes, auxquels s'ajoutent les effets synergiques tout aussi néfastes des eaux de ruissellement contaminées, de la surexploitation des ressources halieutiques, des pratiques de pêche destructrices, des invasions d'espèces allogènes et de l'extraction des coraux,

Notant avec inquiétude que la dégradation des récifs coralliens risque d'entraîner un manque à gagner considérable aux plans économique et social, en particulier pour les États très vulnérables à la perte de récifs et dont la capacité d'adaptation est faible,

Réaffirmant que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques est la principale instance internationale et intergouvernementale de négociation de l'action à mener, à l'échelle mondiale, face aux changements climatiques et demandant aux États de prendre d'urgence des mesures au niveau mondial pour lutter contre les effets des changements climatiques conformément aux principes définis dans la Convention-cadre, notamment le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives,

Consciente que les communautés autochtones et locales de nombreux pays entretiennent une relation particulière avec l'environnement marin et côtier, notamment les récifs coralliens et leurs écosystèmes, et que, dans certains cas, elles en ont la propriété, conformément à la législation nationale, et que ces populations ont un rôle important à jouer dans la protection, la gestion et la préservation de ces récifs et de leurs écosystèmes,

Consciente également du rôle de chef de file que joue dans la gestion des écosystèmes marins tropicaux l'Initiative internationale pour les récifs coralliens, partenariat entre gouvernements, organisations internationales et organisations non gouvernementales,

¹⁶ Voir UNEP/CBD/COP/10/27.

¹⁷ Ibid., annexe, décision X/29, par. 74.

¹⁸ Voir UNEP/CBD/COP/7/21, annexe, décision VII/5, annexe I, appendice I.

Consciente en outre du caractère transfrontières de nombre des menaces qui pèsent sur les récifs coralliens, et saluant donc les initiatives régionales telles que l'Initiative pour le triangle du corail sur les récifs coralliens, les pêches et la sécurité alimentaire, le Défi de la Micronésie, le Défi des Caraïbes, le Cadre pour le paysage océanique du Pacifique, le Projet pour le paysage marin du Pacifique tropical oriental, le Partenariat pour l'océan Indien occidental, le plan de conservation de l'Afrique de l'Ouest et l'Initiative régionale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des mangroves et des coraux pour la région des Amériques,

Se félicitant des efforts faits par les organismes, programmes et fonds des Nations Unies dans le domaine de la protection de la diversité biologique marine et, en particulier, des récifs coralliens et de leurs écosystèmes,

Prenant acte du rapport sur l'importance que revêt la protection des récifs coralliens et de leurs écosystèmes pour assurer des moyens de subsistance et un développement durables¹⁹ qu'elle a prié le Secrétaire général de lui soumettre, dans sa résolution 65/150 du 20 décembre 2010,

Notant que la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, qui se tiendra à Rio de Janeiro (Brésil) du 4 au 6 juin 2012, pourrait être l'occasion de susciter un engagement politique en arrêtant des mesures et dispositions concrètes à prendre concernant les océans et les récifs coralliens,

1. *Invite instamment* les États, dans les zones relevant de leur juridiction, et les organisations internationales compétentes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, vu la nécessité impérieuse d'agir, à prendre des dispositions pratiques, à tous les niveaux, pour protéger les récifs coralliens et leurs écosystèmes en vue d'assurer des moyens de subsistance et un développement durables, en engageant notamment une action immédiate et concertée aux niveaux mondial, régional et local pour faire face aux problèmes et lutter contre les effets néfastes des changements climatiques, notamment au moyen de mesures d'atténuation de leurs conséquences et d'adaptation à la nouvelle donne, et de l'acidification des océans sur les récifs coralliens et leurs écosystèmes;

2. *Engage* les États à élaborer, adopter et exécuter des stratégies intégrées et globales de gestion des récifs coralliens et de leurs écosystèmes relevant de leur juridiction, encourage la coopération régionale conformément au droit international concernant la protection des récifs coralliens et leur capacité de récupération, et, à cet égard, invite les partenaires de développement à appuyer ces efforts dans les pays en développement, notamment en fournissant des ressources financières, en renforçant les capacités, en transférant des techniques écologiquement rationnelles et un savoir-faire selon des modalités arrêtées d'un commun accord, ainsi qu'en échangeant les informations scientifiques, techniques, socioéconomiques et juridiques pertinentes pour permettre aux pays en développement de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger leurs récifs coralliens et leurs écosystèmes, selon les cas;

3. *Invite instamment* les États à considérer la gestion des zones marines et côtières comme un élément prioritaire et urgent pour le développement durable, et à accorder un rang prioritaire à la gestion efficace des récifs coralliens dans leurs stratégies de développement économique et social, en vue de réduire la pauvreté et

¹⁹ A/66/298.

d'assurer la sécurité alimentaire, la durabilité des moyens de subsistance et la préservation des récifs;

4. *Prend note* du chapitre 17 d'Action 21, du chapitre IV du Plan de mise en œuvre de Johannesburg, ainsi que du paragraphe 53 de sa résolution 57/141 du 12 décembre 2002, et en particulier de l'engagement qui a été pris de créer des réseaux représentatifs de gestion des zones marines, selon un découpage par zone, d'ici à 2012, et invite donc instamment les États à repérer les récifs coralliens et les autres écosystèmes marins associés remarquables, ainsi qu'à mettre en œuvre des outils de gestion par zone et à les intégrer dans leurs stratégies globales de développement durable;

5. *Encourage* la collecte de données et la recherche scientifique, à tous les niveaux utiles, sur les avantages économiques, sociaux et environnementaux des récifs coralliens et de leurs écosystèmes, en vue de mettre au point des nouvelles mesures et de renforcer celles qui existent déjà aux fins de protéger les récifs coralliens, d'accroître leur capacité de résistance, et de renforcer la capacité d'adaptation des collectivités côtières face aux changements environnementaux et à la dégradation des récifs coralliens;

6. *Encourage également* les États à s'employer de façon constructive, lors de la Conférence sur le développement durable de 2012, à définir des mesures concrètes pour mettre en œuvre les objectifs et engagements arrêtés au niveau international dans le domaine de la gestion durable de l'environnement marin, notamment de la protection des récifs coralliens et de leurs écosystèmes, et à tenir compte en la matière des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur l'importance que revêt la protection des récifs coralliens et de leurs écosystèmes pour assurer des moyens de subsistance et un développement durables.